

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
rue Claude Bruyas / chemin de Beaulieu**

Nomenclature : 6.1 Police municipale
Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R 411 et R 417,
- Vu la demande formulée par l'entreprise MEDIACO LOIRE représentée par monsieur Renaud KOZIEL, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au démontage d'une grue, rue Claude Bruyas et chemin de Beaulieu, avec la pose d'un camion grue sur la chaussée.
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1- La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier rue Claude Bruyas et chemin de Beaulieu, à l'angle des 2 rues, du lundi 20 au mardi 21 juillet 2026.

ARTICLE 2- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Vous devrez assurer la circulation lors des manœuvres des camions qui se rendent à l'entreprise DERVAUX.

ARTICLE 3- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de police municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le directeur des services techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur Renaud KOZIEL représentant l'entreprise MEDIACO LOIRE.

Fait à SAINT MARTIN LA PLAINE, le : 17 juillet 2026.



Le maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

